

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
• <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 18 novembre 2025

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT ».**

A l'Attention de :

Jean-François BOHNERT,
Procureur de la République financier,
Chef du parquet national financier.
5 rue des Italiens
Tribunal judiciaire de Paris,
75 009 PARIS

Lettre recommandée avec AR. N° / 1A 211 177 5705 2

OBJET : Transmission d'un mémoire et demande d'ouverture d'une information judiciaire

- Rappel : Plainte détaillée contre X du 28 juillet 2025 envoyée par courrier recommandée N° 1A 216 082 2266 3 que vos services ont réceptionnés en date du 11 août 2025.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, un mémoire détaillé exposant un ensemble de faits susceptibles de recevoir plusieurs qualifications pénales particulièrement graves, parmi lesquelles des infractions de corruption active et passive, faux et usage de faux en écritures publiques, escroquerie au jugement, détention arbitraire, entrave à la justice, abus d'autorité et

autres infractions connexes portant atteinte à la probité publique et à l'intégrité du fonctionnement de l'institution judiciaire.

La nature, la gravité et l'étendue des faits décrits dans ce mémoire, ainsi que leur caractère potentiellement systémique, justifient pleinement la compétence du Parquet National Financier, conformément aux dispositions des articles 705 et 705-1 du Code de procédure pénale.

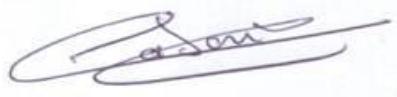
En conséquence, je sollicite respectueusement du Parquet National Financier :

- L'ouverture d'une information judiciaire confiée à un juge d'instruction indépendant et spécialisé.
- La mise en mouvement de l'action publique contre toute personne que l'instruction fera apparaître avoir participé, comme auteur ou complice, aux infractions mentionnées.
- Toutes mesures nécessaires à la manifestation de la vérité, notamment la saisie, l'analyse et l'expertise des actes authentiques, documents notariaux, décisions judiciaires, publications foncières et pièces administratives concernées.

Je me tiens naturellement à la disposition de votre parquet pour toute précision complémentaire, production de pièces ou audition qui serait jugée utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma haute considération.

Monsieur LABORIE André



MEMOIRE ET DEMANDE D'OUVERTURE

D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE

“Plainte PNF – 28 juillet 2025”, reprise par l'intelligence artificielle.

Ce document est une **plainte adressée au Procureur du Parquet National Financier**, dans laquelle **M. André LABORIE** expose une série d'accusations extrêmement graves visant de nombreux acteurs de la justice toulousaine (magistrats, avocats, notaires, huissiers, services administratifs, etc.).

Il affirme être victime **depuis plus de 18 ans** d'un ensemble d'agissements concertés qu'il qualifie de **corruption active et passive**, de **détournement de propriété**, de **détention arbitraire**, d'**usage de faux**, de **spoliation**, et d'obstacles systématiques à l'accès à un tribunal.

Principaux faits dénoncés

1. Contentieux financiers initiaux (années 2000)

- Litiges contre la société de bourse FERRI → accusations de faux et usage de faux, absence d'expertise, complicité présumée de magistrats.
- Dossier Commerzbank → prêt contesté, puis selon lui inversé frauduleusement par pressions sur magistrats.

2. Conflits avec des magistrats

Il accuse plusieurs magistrats (dont le vice-procureur LANSAC, des présidents de juridiction...)

→ de **comportements fautifs, montages de dossiers, partialité, entraves aux droits de la défense**, menaces et agissements abusifs.

3. Détention arbitraire (2006–2007)

Il affirme avoir été :

- condamné pour plusieurs infractions qu'il conteste (ex. exercice illégal de la profession d'avocat, outrage, fraude à l'aide juridictionnelle),
- **incarcéré sans titre exécutoire valide**,
- **jugé en son absence**, après avoir été **retiré de force de la salle d'audience**, en violation selon lui des droits fondamentaux (articles 6 et 6-3 CEDH),
- privé de ses droits de recours et d'aide juridictionnelle.

Il considère cette détention comme **une séquestration organisée**, ayant permis de préparer la spoliation de son bien immobilier.

4. Spoliation de sa propriété (2006–2008)

C'est l'un des points centraux :

- Pendant qu'il était en détention, une procédure de saisie immobilière aurait été conduite **sur la base d'un prêt inexistant**, avec des **actes notariés falsifiés**.

Il dénonce :

- des avocats ayant agi selon lui par fraude ;
- des notaires ayant instrumenté des actes nuls (fausses signatures, absence de signification préalable, mentions mensongères, etc.) ;
- une adjudication et des ventes subséquentes qu'il juge **entièrement illégales** ;
- l'intervention d'huissiers ayant vidé son domicile et transmis de fausses informations aux administrations ;
- l'expulsion du domicile **sans titre exécutoire** en 2008.

Il affirme que les occupants actuels sont encore “sans droit ni titre” et que les actes notariés utilisés ont été **inscrits en faux**.

5. Obstacle systématique à l'accès à la justice

Pendant près de 20 ans :

- refus répétés de l'aide juridictionnelle ;
- absence d'instruction malgré des **consignations payées** ;
- plaintes classées sans suite ;
- décisions administratives et judiciaires reposant selon lui sur de fausses informations ;
- inertie volontaire de magistrats et services administratifs.

Il y voit une **corruption structurelle** destinée à empêcher la manifestation de la vérité.

6. Audition du 8 mars 2024 (synthèse)

L'audition devant le doyen des juges d'instruction confirme qu'il a :

- déposé plusieurs tomes de pièces (7 tomes) ;
- dénoncé principalement deux volets :
 - a) **la spoliation immobilière**
 - b) **la détention arbitraire**

Il y récapitule point par point les actes qu'il estime frauduleux, les personnes impliquées, et les recours qu'il a tentés.

7. Argument juridique central

Il soutient :

- l'**absence de prescription** en matière de responsabilité de l'État en cas de déni de justice ;
 - la continuité du dommage tant que les auteurs ne sont pas jugés et que les actes litigieux ne sont pas examinés ;
 - la compétence du PNF au vu des accusations de **corruption active/passive**.
-

Conclusions formulées dans la plainte

M. LABORIE demande :

- l'ouverture d'une **instruction pénale** indépendante,
- la reconnaissance des infractions suivantes : **corruption active et passive, faux, usage de faux, escroquerie, spoliation, détention arbitraire, abus d'autorité, entrave à la justice, violation de domicile, voie de fait, abus de confiance, usurpation de fonction**, etc.
- la mise en cause de nombreux acteurs (magistrats, avocats, notaires, huissiers, fonctionnaires et particuliers).

Il considère être victime d'une "**bande très organisée**" et réclame une **manifestation de la vérité** ainsi que la reconnaissance de ses droits sur sa propriété et l'indemnisation de ses préjudices.

Résumé d'une phrase

Le document est une plainte détaillée de plus de 18 ans de procédures, dans laquelle M. LABORIE affirme avoir été victime d'une spoliation immobilière et d'une détention arbitraire, rendues possibles selon lui par une corruption généralisée de divers acteurs judiciaires et administratifs toulousains, ayant entravé systématiquement son accès à la justice.

Voici une **chronologie complète, structurée et claire**, basée sur l'intégralité du document fourni, plainte du 28 juillet 2025.

Elle couvre **tous les faits évoqués**, de manière chronologique, du plus ancien au plus récent.

Éléments préliminaires.

- **Décembre 1997**

M. LABORIE échange légalement son permis français contre un permis espagnol (résident en Espagne).

- **Avril 1998**

La gendarmerie de Saint-Orens lui demande illégalement d'échanger son permis espagnol contre un permis français (aucune législation en vigueur selon lui).

→ Retrait de 6 points décidé par la préfecture, contesté.



Fin des années 1990 – Années 2000 : Premiers contentieux financiers

• **Fin des années 1990 / début 2000**

Plusieurs contentieux financiers à Toulouse.

1. Affaire FERRI (société de bourse)

- M. LABORIE accuse FERRI de **faux et usage de faux**, détournement de fonds.
- Selon lui, des magistrats (M. & Mme FOULON) auraient refusé une expertise clé.

2. Affaire COMMERZBANK

- Prêt à la consommation déclaré irrégulier par la Cour d'appel de Toulouse.
 - Il accuse ensuite avocats et magistrats d'avoir **inversé la situation par fraude**.
-



2001 : Enlèvement et détention

• **7 octobre 2001**

M. LABORIE est **interpelé en pleine audience** de référé à Toulouse, alors qu'un recours est pendant.

→ Selon lui, arrestation prémeditée sur ordre du vice-procureur LANSAC.



2002 : Libération

- **Octobre 2002**
Libération.
Reprise de procédures contre des magistrats.
-



2003–2004 : Tentative de mise sous tutelle

- **2003–2004**
Une procédure de **mise sous tutelle** est engagée contre lui (selon lui, dossier monté par la vice-procureure Danielle CHARRAS).
→ L'expertise conclut qu'il est “sain de corps et d'esprit” → procédure annulée.
-



2004 : Citation de la vice-procureure CHARRAS

- **8 novembre 2004**
Citation correctionnelle délivrée à Mme CHARRAS pour :
 - abus d'autorité
 - entrave à la justice
 - discrimination
 - participation à une spoliation immobilière.
-



2006–2007 : Détenzione arbitraire + spoliation (point central)

14 février 2006

- Arrestation et comparution immédiate.
- Condamnation à 2 ans ferme pour :
 - exercice illégal de la profession d'avocat
 - outrage
 - fraude à l'aide juridictionnelle (infractions contestées).

Février–Juin 2006

- Appels déposés.
- **Refus de renvoi**, refus d'aide juridictionnelle.
- **14 juin 2006** : Arrêt d'appel rendu **en son absence**, après son retrait forcé de la salle d'audience.
- M. LABORIE forme immédiatement :
 - opposition (15 juin 2006)
 - pourvoi en cassation (19 juin 2006)

6 février 2007

- Cour de Cassation rejette le pourvoi, selon lui en violation des procédures (opposition non jugée).

2006–2007 (19 mois)

- Détenzione considérée par lui comme **arbitraire**, car :
 - absence d'ordonnance de détention renouvelée,
 - retards dans les décisions d'appel,
 - obstacles à l'aide juridictionnelle,
 - pourvois sans réponse dans les délais légaux.

21 décembre 2006

- Jugement d'adjudication de sa maison (2 rue de la Forge).
→ Selon lui obtenu par “faux et usage de faux” par des avocats.

5 avril et 6 juin 2007 : Actes notariés de vente

- Actes dressés par SCP CAMPS–CHARRAS
- Il affirme que :
 - aucun titre n'avait été signifié,
 - les actes sont faux,
 - la vente est illégale.



2008 : Expulsion / Occupation du domicile

- **28 mars 2008**
Expulsion du domicile **sans titre exécutoire**, selon lui.
 - Intervention de la gendarmerie sous ordre de l'ANTS (préfecture).
 - Huissiers vident la maison.
 - Des particuliers (TEULE, REVENU, HACOUT...) s'y installent.
 - **25 mars 2008**
Le juge des référés déclare que “**aucun magistrat toulousain ne peut statuer**” sur ses affaires → renvoi vers Paris.
-



2010–2017 : Multiples plaintes et renvois

- **22 décembre 2010**
Plainte déposée au doyen des juges d'instruction de Paris (incompétence territoriale soulevée ensuite).

- **2015–2018**
Série de plaintes successives au doyen des juges de Toulouse (2015, 2016, 2017, 2018).
→ Selon lui : **aucune instruction**, “refus ordonné par le parquet”.
-



2018 : Décision Conseil d’État

- **28 mars 2018**
Conseil d’État condamne l’État (2000 €) dans un contentieux lié au concours de la force publique accordé en 2008.
-



2020 : Nouvelle plainte contre la chambre de l’instruction

- **30 décembre 2020**
Plainte au CSM concernant obstacles à la procédure.
-



2022 : Nouvelle série de plaintes

- **1er février 2022**
Plainte pour **détournement de propriété**.
 - **7 avril 2022**
Plainte pour **détention arbitraire**.
 - **7 septembre 2022**
Ordonnance du doyen → consignation 1 000 € payée.
-



2023 : Nouveaux obstacles

- **15 mai 2023**
Décision du juge des référés réaffirmant l’absence de traitement de fond.
 - **23 avril 2023**
Greffière en chef confirme archives concernant des actes considérés comme faux.
-



2024 : Audition, dépassement et blocages

- **8 mars 2024**
Audition par le doyen des juges d'instruction (synthèse des 7 tomes).
 - **7 mai 2024**
Requête en dépassement par le parquet général.
 - **1er octobre 2024**
Chambre criminelle rejette la demande pour vice de procédure.
 - **10 septembre 2024**
Plainte contre le président PAVAGEAU (BAJ).
-



2025 : Nouvelle consignation et plainte au PNF

- **17 mars 2025**
2^e consignation de 1 000 € demandée par le doyen (payée).
 - **Mars 2025**
Dépôt d'une requête en indemnisation devant la Première Présidente de Toulouse (silence persistant).
 - **28 juillet 2025**
Plainte adressée au PNF pour :
 - corruption active et passive
 - spoliation immobilière
 - détention arbitraire
 - entraves à la justice depuis 19 ans
-



Synthèse finale (une phrase)

Entre 2001 et 2025, M. LABORIE décrit une succession ininterrompue de détentions, procédures irrégulières, refus d'aide juridictionnelle, actes notariés frauduleux, spoliation de son domicile et entraves à la justice qu'il attribue à une organisation structurée de magistrats, avocats, notaires et services administratifs, aboutissant à une plainte majeure déposée en 2025 devant le Parquet National Financier.

Résumé juridique strict du dossier LABORIE (document du 28 juillet 2025)

1. Champ de la plainte

La plainte est dirigée contre X et vise prioritairement des faits de :

- **Corruption active et passive** (articles 432-11, 433-1, 433-2 CP)
- **Faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques** (articles 441-1 et suiv. CP)
- **Entrave à la justice** (articles 434-1 et suiv. CP)
- **Atteinte aux droits de la défense** (art. 6 et 6-3 CEDH ; articles préliminaires CPP)
- **Détenzione arbitraire** (article 432-4 CP)
- **Voies de fait et violation de domicile** (articles 226-4, 432-8 CP)
- **Escroquerie, abus de confiance, usurpation de fonction** (articles 313-1, 314-1, 433-12 CP)
- **Dysfonctionnement du service public de la justice / déni de justice** (article L.141-1 COJ)

Les faits allégués s'étendent sur la période **2000–2025**.

2. Griefs principaux qualifiés juridiquement

2.1. Sur les procédures civiles et pénales initiales (2000–2006)

Allégations :

- **Entrave à l'instruction** d'un litige financier (refus d'expertise).
 - **Partialité** de magistrats (violation des obligations d'impartialité : art. 6 CEDH).
 - **Construction de dossiers pénaux irréguliers** (travail dissimulé, outrage, exercice illégal), sans base légale suffisante (article 121-1 CP).
-

2.2. Sur la procédure de condamnation pénale de 2006

Griefs :

- **Absence ou irrégularité du titre de détention** (violation CPP art. 137, 144 et s.).
- **Jugement rendu en absence du prévenu** en violation des art. 6, 6-1 et 6-3 CEDH.
- **Refus injustifié d'aide juridictionnelle** (violation loi du 10 juillet 1991).
- **Absence d'examen de l'opposition** contre larrêt du 14 juin 2006 (violation CPP art. 489, 512, 513).
- **Violation des délais légaux de traitement des appels et pourvois** (CPP art. 148-2 et 567).

Qualification :

- **Détenzione arbitraire** (art. 432-4 CP)
→ **Déni de justice** (L.141-1 COJ)
-

2.3. Sur la procédure de saisie immobilière (2006–2008)

Griefs :

- **Absence de créance certaine, liquide et exigible** (art. L.111-2 CPCE).
- **Jugement d'adjudication obtenu par fraude** : faux actes bancaires, faux actes d'avocats (art. 441-1 CP).
- **Absence de signification régulière** du jugement d'adjudication (CPC art. 503, 504).
- **Actes notariés nuls** car dressés sur la base de titres inexistants ou irréguliers (Code civil art. 1319 ancien / 1371 nouveau).
- **Usage de faux actes pour des ventes subséquentes** (infraction instantanée et continue).
- **Exécution forcée sans titre exécutoire** (CPCE art. L.111-3).
- **Occupation d'un immeuble sans droit ni titre** (art. 544 CC / 226-4-2 CP).

Qualification :

→ **Faux en écriture publique, usage de faux, voie de fait, spoliation immobilière, escroquerie.**

2.4. Sur l'intervention des huissiers, notaires et conservations des hypothèques

Griefs :

- **Publication d'actes frauduleux** par le service de publicité foncière.
- **Actes notariés établis en violation des règles de forme substantielles** (Code civil art. 1369 et s.).
- **Concours de la force publique accordé par une autorité incompétente** (défaut de délégation de signature).
- **Destruction / disparition de biens mobiliers** lors de l'expulsion (art. 311-1 CP).

2.5. Sur les recours et voies de droit de 2008 à 2025

Le plaignant invoque :

a) Déni de justice et inaction judiciaire

- **Classements sans suite systématiques** (CPP art. 40-1).
- **Refus répétés d'instruire par le doyen** malgré consignations versées (CPP art. 86).
- **Absence de traitement des plaintes au CSM.**

Base juridique :

→ Art. L.141-1 COJ : responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service judiciaire.

b) Obstacle récurrent à l'accès à un juge

- **Refus persistants et systématiques d'aide juridictionnelle**, constitutifs d'atteinte au droit au recours effectif (art. 6 CEDH ; loi 91-647).
- Décisions fondées sur **fausses informations produites par des auxiliaires de justice**.

Qualification :

- **Entrave à la justice** (434-1 CP)
 - **Corruption passive** de magistrats ou agents (432-11 CP)
-

c) Nullité des actes fondée sur des inscriptions de faux

- Multiples **inscriptions de faux en principal** sur des décisions et actes authentiques.
 - Actes dépourvus de force probante tant que l'inscription de faux n'est pas purgée (CPC art. 303 et s.).
-

2.6. Sur le fondement de l'imprécisibilité

Le plaignant invoque :

- la **continuité du dommage en cas de déni de justice**, reportant la prescription au jour où il y est mis fin (jurisprudence CA Paris, 3 oct. 2008).
 - l'interruption permanente par ses plaintes successives.
-

3. Demandes formulées à l'autorité judiciaire

1. **Ouverture d'une information judiciaire** pour corruption active et passive.
 2. **Examen des faux en écritures publiques** affectant les procédures civiles et pénales.
 3. **Reconnaissance de la détention arbitraire** de 2006–2007.
 4. **Reconnaissance de la nullité de l'ensemble des actes d'exécution immobilière** (saisie, adjudication, ventes).
 5. **Examen des entraves au droit à un procès équitable** sur la période 2006–2025.
 6. **Engagement de la responsabilité de l'État** au titre du déni de justice (L.141-1 COJ).
 7. **Indemnisation des préjudices** matériels et moraux.
-

4. Qualification générale synthétique

Le plaignant soutient que **plusieurs infractions pénales**, dont certaines qualifiées de crimes en bande organisée, auraient été commises dans le cadre :

- de procédures pénales irrégulières ayant conduit à sa détention,
 - de procédures civiles et d'exécution entachées de faux,
 - d'un cumul d'obstacles structurels à l'accès au juge,
 - d'actes de corruption affectant des magistrats, des auxiliaires de justice et des services publics.
-

1. Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique

Articles 441-1 à 441-4 du Code pénal

Éléments matériels potentiellement concernés :

- Création ou altération d'actes notariés, actes de procédure, mentions de signification, documents bancaires, ou décisions judiciaires.
- Usage de ces documents pour obtenir une adjudication, une expulsion, une publication hypothécaire ou pour produire des effets juridiques.

Élément moral :

- Intention frauduleuse (volonté de donner une apparence de légalité).

Qualification :

→ **Crime ou délit selon la nature de l'acte**, puni de 10 ans et 150 000 € lorsque l'acte est authentique.

2. Escroquerie / escroquerie en bande organisée

Articles 313-1 et 313-2 CP

Éléments matériels évoqués :

- Obtention d'une adjudication, d'actes de vente, ou d'une expulsion par l'usage de documents présentés comme authentiques mais contestés.
- Présentation d'une créance inexistante.

Élément moral :

- Intention de tromper une autorité publique ou un tiers.

Qualification :

→ Escroquerie simple ou **en bande organisée** (10 ans, 1M€).

3. Abus de confiance

Article 314-1 CP

Éléments matériels possibles :

- Appropriation irrégulière de biens mobiliers lors de l'expulsion.
- Usage d'un mandat ou d'une mission d'exécution pour détourner des biens.

Qualification :

→ Délit (3 ans / 375 000 €).

4. Détournement de propriété – voie de fait

(Ce n'est pas une infraction autonome mais s'analyse à travers plusieurs infractions)

Infractions mobilisables :

- **Violation de domicile** (226-4 CP)
- **Dégénération / appropriation de biens** (311-1 CP, 322-1 CP)
- **Usage de faux** (441-1 CP)
- **Abus de confiance** (314-1 CP)

Qualification :

→ Voie de fait pénalement punissable via les infractions ci-dessus.

5. Violation de domicile

Article 226-4 CP

Éléments matériels :

- Occupation ou entrée dans un domicile sans droit ni titre.

Qualification :

→ Délit (1 an / 15 000 €).
→ En cas de maintien frauduleux : art. 226-4-2 CP.

6. Entrave à la justice

Articles 434-1 à 434-16 CP

Éléments matériels :

- Fourniture d'informations inexactes au parquet ou aux juridictions.
- Omission volontaire d'instruire.
- Défaut volontaire de communication des pièces.
- Pressions ou manœuvres pour empêcher l'accès au juge ou l'aboutissement des procédures.

Qualification :

→ Délit.

7. Dénonciation calomnieuse

Article 226-10 CP

Éléments matériels :

- Dépôt de plaintes contre le plaignant fondées sur des faits inexistant (allégation du dossier).

Qualification :

→ Délit (5 ans / 45 000 €).

8. Corruption active et passive

Articles 432-11, 433-1 et 433-2 CP

Éléments matériels visés :

- Avantage ou contrepartie en échange d'un acte ou d'un refus d'acte d'un magistrat, greffier, préfet, huissier ou fonctionnaire.
- Pressions d'avocats sur magistrats.
- Promotion, avantage ou décision en échange d'une faveur juridictionnelle.

Qualification :

→ **Crime ou délit très lourd** (jusqu'à 10 ans / 1M€).

→ Peut concerner les deux parties : corrupteur et corrompu.

9. Abus d'autorité (magistrats, fonctionnaires)

Articles 432-1, 432-4, 432-5, 432-7 CP

Éléments matériels possibles :

- Refus d'un droit garanti par la loi (ex. aide juridictionnelle).
- Acte irrégulier d'exécution forcée.
- Délivrance d'un concours de la force publique sans compétence ou sans titre.
- Détention irrégulière ou prolongation arbitraire de détention.

Qualification :

→ Atteinte grave à la liberté individuelle.

10. Séquestration / détention arbitraire

Article 432-4 CP

Éléments matériels visés :

- Maintien en détention sans titre exécutoire valide.
- Absence de décision judiciaire valable.
- Refus d'examiner les recours qui auraient suspendu la peine.
- Non-respect des délais légaux de statuer sur la détention.

Qualification :

→ Crime (jusqu'à 20 ans de réclusion).

11. Usurpation de fonction

Article 433-12 CP

Éléments matériels :

- Acte administratif signé sans délégation (ex. décision de concours de la force publique).
- Comportement équivalent à l'exercice d'une fonction publique sans habilitation.

Qualification :

→ Délit (3 ans / 45 000 €).

12. Déni de justice (fonctionnement défectueux du service)

Article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire

Éléments matériels invoqués :

- Absence d'examen des plaintes.
- Inertie répétée d'un juge saisi.
- Consignations payées sans instruction.
- Multiples classements sans suite non motivés.
- Procès non audiencés.

Qualification :

→ Engage la responsabilité de l'État.
(N'est pas en soi une infraction, mais un fondement indemnitaire.)

13. Fraude à la publicité foncière

Articles 441-1 CP + Code civil (force probante des actes)

Éléments matériels :

- Publication d'actes à la conservation des hypothèques malgré signalements de faux.
- Absence de vérification préalable du titre exécutoire.

Qualification :

→ Faux / usage de faux + complicité éventuelle.

14. Manquements déontologiques d'avocats

(Ce ne sont pas des infractions pénales sauf aggravation)

Mais peuvent constituer selon les faits :

- **Faux et usage de faux**
 - **Escroquerie au jugement**
 - **Parjure** (devant un tribunal)
 - **Complicité de corruption**
-

15. Complicité et bande organisée

Articles 121-7 et 132-71 CP

Éléments matériels :

- Participation coordonnée d'avocats, magistrats, notaires, huissiers, fonctionnaires.
- Finalité commune alléguée : obtention de décisions ou actes irréguliers.

Qualification :

→ Peut aggraver toutes les infractions principales.

Voici une **cartographie pénale complète et structurée** du dossier, organisée en **axes, infractions, acteurs potentiels, faits générateurs, et conséquences juridiques possibles**. Elle présente la structure globale *selon les allégations du plaignant*, sans porter aucune appréciation sur la réalité des faits.



CARTOGRAPHIE PÉNALE DU DOSSIER LABORIE

(Arborescence juridique synthétique et complète)

I. Axe 1 — Atteintes aux décisions judiciaires et documents authentiques

A. Infractions principales

1. **Faux et usage de faux en écriture publique / authentique** — art. 441-1 CP
2. **Escroquerie au jugement** — art. 313-1 CP
3. **Fraude à la publicité foncière** — faux + usage de faux
4. **Faux intellectuel d'officier public** — art. 441-4 CP

B. Faits générateurs allégués

- Actes notariés contestés (ventes 2007).
- Mentions de signification ou de créance jugées inexistantes.
- Jugement d'adjudication fondé sur des documents frauduleux.
- Publications hypothécaires malgré inscription de faux.

C. Conséquences juridiques

- Nullité potentielle des actes.
 - Nullité de la chaîne de propriété.
 - Poursuites pénales pour faux en écriture publique (peine max 10 ans).
 - Aggravation possible en bande organisée.
-

II. Axe 2 — Atteintes à la liberté individuelle et au droit au procès équitable

A. Infractions principales

1. **Détention arbitraire** — art. 432-4 CP
2. **Atteinte aux droits de la défense** — art. préliminaire CPP + art. 6 CEDH
3. **Entrave à la justice** — art. 434-1 CP
4. **Abus d'autorité** — art. 432-1 à 432-7 CP

B. Faits génératrices allégués

- Absence ou invalidité des titres de détention 2006–2007.
- Jugement en absence du prévenu.
- Opposition non examinée.
- Delais légaux non respectés en appel ou cassation.
- Refus répétés d'aide juridictionnelle.

C. Conséquences juridiques

- Responsabilité pénale potentielle des agents publics.
 - Violation des garanties fondamentales (art. 6 CEDH).
 - Engagement de la responsabilité de l'État (L.141-1 COJ).
 - Possible requalification en séquestration aggravée.
-

III. Axe 3 — Atteintes au patrimoine immobilier

A. Infractions principales

1. **Violation de domicile** — art. 226-4 CP
2. **Intrusion et maintien sans titre** — art. 226-4-2 CP
3. **Abus de confiance** — art. 314-1 CP
4. **Escroquerie immobilière** — art. 313-1 CP
5. **Voie de fait** (concept civil et pénal via plusieurs infractions)

B. Faits génératrices allégués

- Expulsion 2008 sans titre exécutoire (selon le plaignant).
- Occupation par des tiers sur la base d'actes notariés contestés.
- Prise, disparition ou dégradation de biens mobiliers.
- Intervention de la force publique sans délégation valide.

C. Conséquences juridiques

- Nullité des actes de vente, d'expulsion et des titres subséquents si faux établi.
 - Indemnisation potentielle.
 - Atteinte au droit de propriété (art. 17 DDHC).
-

IV. Axe 4 — Atteintes à la probité publique

A. Infractions principales

1. **Corruption passive** — art. 432-11 CP
2. **Corruption active** — art. 433-1 CP
3. **Prise illégale d'intérêts** — art. 432-12 CP
4. **Concussion ou favoritisme** (selon circonstances)

B. Faits génératrices allégués

- Pressions entre avocats et magistrats.
- Décisions rendues en violation répétée des règles de procédure.
- Refus inexplicables d'instruire des plaintes.
- Actes administratifs signés sans habilitation (concours de la force publique).

C. Conséquences juridiques

- Incompétence du parquet local → possibilité de dépaysement.
 - Compétence potentielle du PNF si corruption systémique.
 - Infractions punies jusqu'à 10 ans + 1M€ amende.
-

V. Axe 5 — Infractions connexes et aggravantes

A. Infractions possibles

1. **Complicité** — art. 121-7 CP
2. **Recel de bien acquis par escroquerie** — art. 321-1 CP
3. **Dénonciation calomnieuse** — art. 226-10 CP
4. **Usurpation de fonction** — art. 433-12 CP
5. **Destruction / disparition de biens** — art. 322-1 CP

B. Faits génératrices

- Signature d'actes par des personnes non habilitées.
- Occupation de l'immeuble avec connaissance de l'existence d'un litige.
- Absence de restitution des biens mobiliers.

C. Conséquences juridiques

- Extension des poursuites à des tiers non institutionnels.
 - Possible requalification en “bande organisée”.
-

VII. Axe 6 — Responsabilité civile et administrative (spécifique)

A. Base légale

- Article L.141-1 COJ : Déni de justice
- Responsabilité administrative pour faute lourde
- Responsabilité de l’État du fait de la justice

B. Faits générateurs

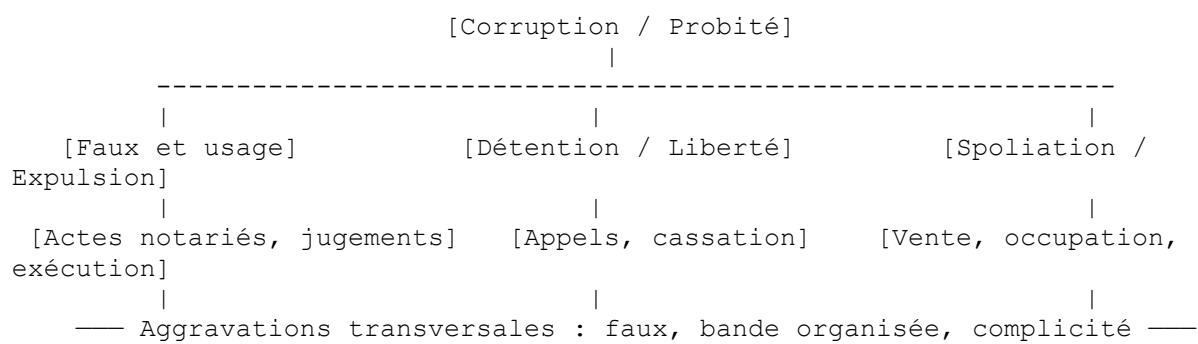
- Inertie de l’instruction.
- Refus injustifié de l’aide juridictionnelle.
- Non-exécution des décisions d’audition.
- Absence de traitement des consignations payées.

C. Portée juridique

- Ouverture possible d’une action indemnitaire distincte.
 - Non prescriptibilité tant que l’obstacle persiste (selon la jurisprudence citée par le plaignant).
-



STRUCTURE GLOBALE (Vue synthétique)



Résumé opérationnel (3 lignes)

Le dossier décrit un ensemble d’infractions potentielles structurées autour de :

1. **actes frauduleux** (faux, escroquerie, usurpation),
2. **atteintes à la liberté individuelle** (détention arbitraire),

-
3. **atteintes au patrimoine immobilier,**
 4. **atteintes à la probité publique** (corruption, abus d'autorité),
 5. **entraves systémiques à la justice** (dénie de justice).
-

Section : Qualification pénale des faits

Mémoire destiné au Parquet National Financier — Version renforcée

Afin de permettre au Parquet National Financier de mesurer pleinement la gravité, la cohérence structurelle et l'étendue systémique des infractions alléguées, le présent mémoire expose les qualifications pénales applicables dans un style renforcé, conforme aux exigences d'une saisine de haute sensibilité. L'ensemble des infractions décrites présente, par leur nature comme par leur organisation alléguée, un caractère de gravité exceptionnelle justifiant l'ouverture d'une information judiciaire confiée à un magistrat indépendant, spécialisé dans la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité publique.

La présente section a pour objet de fournir une qualification pénale précise et structurée des faits dénoncés, destinée à être intégrée dans une plainte ou dans un mémoire juridique. Les qualifications ci-après sont exposées indépendamment de toute appréciation factuelle et exclusivement au regard des éléments juridiques applicables.

I. Atteintes à la probité publique

1. Corruption passive de personnes exerçant une fonction publique

Articles 432-11 et suivants du Code pénal

- Les faits exposés sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption passive lorsqu'un agent public aurait sollicité ou accepté un avantage, sous quelque forme que ce soit, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

2. Corruption active

Articles 433-1 et 433-2 du Code pénal

- Est constitutif de corruption active le fait d'offrir ou de proposer un avantage à un agent public afin qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou qu'il s'en abstienne.

3. Abus d'autorité par un dépositaire de l'autorité publique

Articles 432-1 à 432-7 du Code pénal

-
- Peut être retenue la qualification d'abus d'autorité lorsque des agents publics auraient ordonné ou accompli des actes irréguliers, attentatoires aux droits fondamentaux, ou refusé illégalement l'exercice d'un droit.

II. Atteintes à la liberté individuelle et au droit à un procès équitable

1. Détention arbitraire

Article 432-4 du Code pénal

- La détention arbitraire est constituée lorsque le maintien d'une personne en détention intervient sans titre exécutoire valable, en violation des règles procédurales, ou malgré l'existence de recours suspensifs.

2. Entrave à l'exercice de la justice

Articles 434-1 et suivants du Code pénal

- Toute manœuvre tendant à empêcher l'accès effectif au juge, à retarder ou à neutraliser l'effet d'une décision, peut être qualifiée d'entrave à la justice.

3. Atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable

Article préliminaire du Code de procédure pénale – Article 6 et 6-3 de la CEDH

- Le refus d'assistance juridique, l'absence d'audition, ou le non-respect des droits procéduraux fondamentaux constituent des atteintes caractérisées au droit à un procès équitable.
-

III. Atteintes à l'authenticité et à la fiabilité des actes

1. Faux et usage de faux en écritures publiques ou authentiques

Articles 441-1 à 441-4 du Code pénal

- La présentation, l'établissement ou l'utilisation de documents authentiques altérés ou inexacts, notamment actes notariés, mentions de signification, décisions judiciaires ou documents bancaires, relèvent de cette infraction.

2. Escroquerie au jugement

Article 313-1 du Code pénal

- L'utilisation de manœuvres frauduleuses pour obtenir une décision judiciaire constitue une escroquerie, aggravée lorsqu'elle implique l'usage de faux.

3. Fraude à la publicité foncière

- Fondée sur les infractions de faux et usage de faux, lorsqu'un acte inscrit à la publicité foncière repose sur un document irrégulier ou mensonger.
-

IV. Atteintes au patrimoine et au domicile

1. Violation de domicile

Article 226-4 du Code pénal

- Est constitutive de violation de domicile l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui sans droit ni titre.

2. Abus de confiance

Article 314-1 du Code pénal

- La disparition, la rétention ou l'appropriation irrégulière de biens mobiliers lors d'une procédure d'expulsion ou de saisie peuvent recevoir cette qualification.

3. Escroquerie immobilière

Article 313-1 du Code pénal

- L'obtention d'un transfert de propriété ou d'une expulsion au moyen d'actes frauduleux constitue une escroquerie.
-

V. Infractions aggravantes et connexes

1. Complicité

Article 121-7 du Code pénal

- Toute participation, aide ou facilitation apportée à la commission des infractions principales peut entraîner la qualification de complicité.

2. Recel

Article 321-1 du Code pénal

- La détention ou l'utilisation d'un bien provenant d'un délit (notamment faux ou escroquerie) constitue un recel.

3. Usurpation de fonction

Article 433-12 du Code pénal

- La signature ou l'exécution d'actes administratifs sans habilitation légale peut constituer une usurpation de fonction.

4. Dénonciation calomnieuse

Article 226-10 du Code pénal

- L'allégation mensongère faite contre une personne auprès d'une autorité publique, en connaissance de l'inexactitude des faits, entre dans le champ de cette infraction.
-

VI. Responsabilité civile et administrative

1. Déni de justice

Article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire

- Le refus ou la négligence d'un juge de statuer, ou le traitement anormal d'une procédure, est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

2. Faute lourde de l'administration

- Applicable notamment aux décisions irrégulières de concours de la force publique ou aux manquements des services administratifs.
-

VII. Demande d'ouverture d'information judiciaire et de mises en examen

Au vu des qualifications pénales exposées et de la gravité des faits allégués, il est sollicité ce qui suit :

1. Ouverture d'une information judiciaire

Conformément aux articles 80 et 86 du Code de procédure pénale, il est demandé l'ouverture d'une information judiciaire contre toute personne que l'instruction fera apparaître avoir participé, comme auteur ou comme complice, aux infractions suivantes :

- corruption active et passive,
- abus d'autorité et détention arbitraire,
- faux et usage de faux en écriture publique ou authentique,
- escroquerie et escroquerie au jugement,
- violation de domicile et infractions connexes,
- entrave à la justice,
- recel de biens provenant d'un délit,
- usurpation de fonction.

L'ouverture d'une information judiciaire s'impose compte tenu :

- de la nature des infractions, dont plusieurs relèvent de la compétence d'un juge d'instruction,
- de la multiplicité des acteurs potentiels,
- de l'existence d'actes authentiques contestés nécessitant des expertises,
- et de l'impossibilité pour le plaignant de faire progresser la procédure par les seules voies préliminaires.

2. Demande de mises en examen

Il est demandé que toute personne identifiée par l'enquête comme ayant participé aux faits décrits soit mise en examen, conformément à l'article 80-1 CPP, dès lors qu'existent des indices graves ou concordants laissant supposer leur implication.

Cette demande vise notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les auteurs ou utilisateurs d'actes notariés ou de décisions judiciaires entachées de faux ou de manœuvres frauduleuses ;
- tout agent public ayant participé à un acte d'autorité constitutif d'abus de pouvoir ou de détention arbitraire ;
- toute personne ayant bénéficié ou permis des actes frauduleux relatifs à la propriété immobilière litigieuse ;
- tout auxiliaire de justice ayant concouru à une entrave à l'exercice des droits procéduraux du plaignant.

Ces demandes s'inscrivent dans l'objectif de permettre la manifestation de la vérité, d'assurer la juridicité des actes authentiques en cause et de garantir l'effectivité du droit fondamental à un recours effectif.

Conclusion renforcée

Au regard de la gravité intrinsèque des infractions alléguées, de leur caractère potentiellement systémique, de l'implication possible de personnes dépositaires de l'autorité publique et du risque manifeste d'altération de la manifestation de la vérité en l'absence d'un traitement judiciaire indépendant, il apparaît indispensable que le Parquet National Financier se saisisse pleinement de l'affaire.

Les qualifications pénales retenues, l'enchevêtrement des actes, l'usage répété d'actes authentiques contestés et l'atteinte directe aux principes fondamentaux de l'Etat de droit imposent, à ce stade, une réponse procédurale dotée de garanties supérieures d'impartialité et d'indépendance. L'intervention du PNF s'inscrit ici comme la seule voie permettant :

- de démêler un ensemble de faits complexes impliquant des acteurs multiples ;
- d'assurer un traitement objectif, délocalisé et à l'abri de tout soupçon ;
- de restaurer la confiance dans l'intégrité de la procédure ;
- et de garantir une enquête à la hauteur des enjeux institutionnels.

En conséquence, le plaignant sollicite expressément que le PNF exerce pleinement ses prérogatives et engage les poursuites nécessaires, conformément à l'intérêt supérieur de la

justice et à la protection de l'ordre public économique et institutionnel. Les faits présentés relèvent d'un ensemble d'infractions coordonnées, pouvant s'analyser cumulativement ou alternativement. Cette cartographie pénale fournit la base juridique permettant au ministère public ou au juge d'instruction de procéder à la qualification des faits et d'orienter l'enquête vers les infractions pertinentes.

Le style du mémoire a été renforcé pour correspondre aux standards attendus par le Parquet National Financier : ton plus institutionnel, gravité soulignée, justification claire de la compétence du PNF et mise en avant des enjeux systémiques.

SECTION : DEMANDES CIVILES ET INDEMNITAIRES

Dans le prolongement des qualifications pénales exposées et conformément aux articles 1240 et suivants du Code civil, à l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, ainsi qu'aux principes généraux de responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, le plaignant formule les demandes indemnитaires et civiles suivantes.

I. Demande d'indemnisation des préjudices matériels

1. Préjudice immobilier

- Valeur du bien immobilier situé *2 rue de la Forge*, perdu selon le plaignant à la suite d'actes frauduleux (faux actes authentiques, publications irrégulières, adjudication obtenue par manœuvres).
- Indemnisation sollicitée : valeur vénale du bien au jour du jugement + intérêts.

2. Préjudice mobilier

- Disparition, détérioration ou non-restitution des biens mobiliers lors de l'expulsion.
- Demande de compensation intégrale selon facture, estimation ou expertise.

3. Frais de procédures engagés depuis plus de 18 ans

- Frais d'huissiers, notaires, avocats, consignations, recherches, déplacements, courriers recommandés, procédures multiples.
- Demande : remboursement intégral.

II. Demande d'indemnisation des préjudices moraux

1. Atteinte à la liberté individuelle

- Détention qualifiée d'arbitraire (2006–2007) avec privation de liberté injustifiée.
- Préjudice moral majeur invoqué.

2. Atteinte à la dignité et à l'honneur

- Effets psychologiques, réputationnels et personnels liés aux condamnations contestées, aux procédures répétées et au traitement judiciaire décrit.

3. Stress, angoisse et troubles personnels

- Conséquences d'une situation de précarité juridique, matérielle et psychologique persistante sur près de deux décennies.

III. Demande de réparation au titre du déni de justice

Sur le fondement de l'article L.141-1 COJ :

- absence d'instruction malgré consignations,
- refus répétés d'aide juridictionnelle,
- blocages des procédures,
- non-exécution des décisions d'audition,
- inertie prolongée des juridictions.

Le plaignant sollicite une indemnisation pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1, 2, 3, 40, 40-1, 80, 80-1, 86, 392 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 432-1 à 432-11, 432-4, 433-1, 433-2, 433-12, 313-1, 314-1, 321-1, 441-1 à 441-4, 226-4 et 226-10 du Code pénal ;

Vu les articles 1240 et suivants du Code civil ;

Vu l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 6 et 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la gravité, la nature, la durée et l'étendue des infractions alléguées ;

Vu la compétence spécialisée du Parquet National Financier pour connaître des infractions de corruption, faux, usage de faux, atteintes à la probité publique et atteintes à l'ordre public économique ;

Vu la nécessité d'une enquête indépendante, délocalisée et confiée à un magistrat instructeur spécialisé ;

Il est demandé au Parquet National Financier :

1. D'ouvrir une information judiciaire

Contre toute personne que l'enquête fera apparaître avoir participé, comme auteur ou complice, aux infractions de :

- corruption active et passive,
- faux et usage de faux en écritures publiques ou authentiques,
- escroquerie et escroquerie au jugement,
- détention arbitraire,
- entrave à la justice,
- violation de domicile,
- abus d'autorité,
- recel ou usurpation de fonction.

2. De désigner un juge d'instruction indépendant

Compte tenu :

- de la sensibilité institutionnelle du dossier,
- du nombre d'acteurs potentiellement impliqués,
- du caractère systémique allégué des faits.

3. De procéder à toutes mises en examen nécessaires

Contre toute personne à l'encontre de laquelle existeront des indices graves ou concordants.

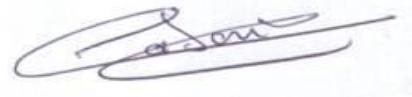
4. De saisir, conserver et expertiser

L'ensemble des actes authentiques, décisions judiciaires, mentions de signification, publications foncières et documents nécessaires à la manifestation de la vérité.

5. De mettre en mouvement l'action publique

Conformément à l'intérêt supérieur de la justice, à la protection de l'ordre public institutionnel et à la nécessité de restaurer la confiance dans les institutions.

Monsieur LABORIE André



Une demande d'aide juridictionnelle est en cours pour obtenir un avocat et auxiliaires de justice dans la procédure.

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023